



SAUJON
Dynamisme et Equilibre

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
PM2008/07/11**



REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION Chemin de la Roue

Le Maire de la Ville de SAUJON, Conseiller Général,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212 – 1 et suivants réglementant la Police Municipale,

VU le Code de la Route, notamment les articles R44 (signalisation) et R225 (pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Généraux et des Maires),

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT, que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.

CONSIDERANT, que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,

CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique, il importe, suite à l'aménagement de la 4 voies codifiée RN 150, de réglementer de façon permanente la circulation Chemin de la Roue à SAUJON,

Sur proposition du Chef de la Police Municipale,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La circulation de tous les véhicules chemin de la Roue s'effectue en sens unique, dans le sens suivant :

- Echangeur d'accès à la 4 voies RN150 vers la route de la Justice.

ARTICLE 2 : Les Services Techniques Municipaux sont chargés de procéder à la mise en place et à l'entretien de la pré-signalisation, de la signalisation et des dispositifs techniques éventuellement nécessaires à l'application du présent arrêté.

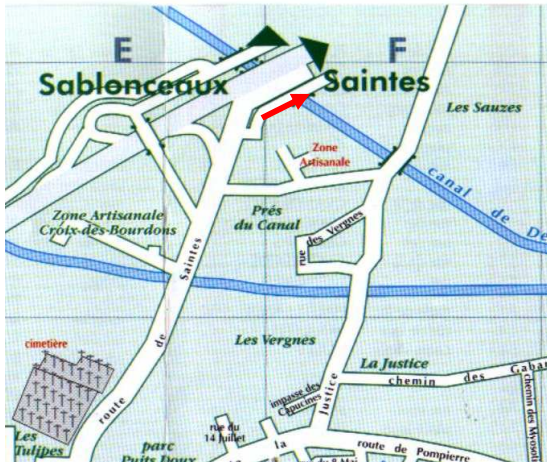
Pour ce faire, des panneaux de signalisation seront implantés selon modèles et emplacement ci-après désignés :

- C12 (circulation à sens unique) implanté chemin de la Roue à hauteur de l'échangeur
- B1 (sens interdit) implantés au carrefour avec route de la Justice avec un rappel de part et autre du chemin de la Roue à hauteur de l'échangeur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté municipal abroge toutes dispositions précédentes relatives à la circulation chemin de la Roue.

DOCUMENT EN COPIE

ARTICLE 3 : Le Directeur Administratif, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le Chef de la Police Municipale et le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale territorialement compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise aux Services d'Incendie et de Secours et à la DIRA.



Fait à SAUJON, le 10 juillet 2008

**Le Maire de SAUJON
Conseiller Général
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué**

Conformément à l'article L.2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été :

Publié et (ou) notifié le

André FRANCHI

TRANSMISSIONS

Directeur administratif
Directeur des Services Techniques
Chef de la Police Municipale

Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale

Commandant du Centre de Secours Principal de ROYAN
Commandant des Services d'Incendie et de Secours de SAUJON

DIRA/SIR PC/EP Saintes – Monsieur PASTOUREAU Yannick

Affichage
Minutier
Registre